
DECISION N° 2022-173
PORTANT la décision de la commission d'homologation de
sécurité des systèmes d'information du CHU de Toulouse

La Présidente, en sa qualité d'autorité d'homologation ;

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1461-1 et suivants,
- Vu le code de la défense, notamment ses articles R.* 1132-3 et D. 1132-5,
- Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 2,
- Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2015 prorogeant les délais de mise en œuvre du référentiel général de sécurité,
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les organismes et établissements sous tutelle des ministères chargés des affaires sociales,
- Vu le Guide d'hygiène informatique de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,
- Vu la Politique de sécurité des systèmes d'information du CHU de Toulouse du 2 mai 2013,
- Vu la Politique de sécurité Version 2 de l'information du CHU de Toulouse du 12 mai 2021,
- Considérant l'analyse de risque du projet APRIORICS examinée dans le cadre du Guide d'hygiène informatique de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information par la commission d'homologation sécurité des systèmes d'information du CHU de Toulouse le 28 juin 2022,
- Considérant la configuration du projet APRIORICS décrite dans le dossier d'homologation et présentée lors de la Commission d'Homologation du 28 juin 2022,
- Considérant le plan d'action et les conditions d'exploitation prévus afin de prendre en compte les risques résiduels identifiés concernant le projet APRIORICS,

DECIDE

ARTICLE 1

Le projet APRIORICS est homologué pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 2

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la notification/ou de la publication de cette décision.

ARTICLE 3

La présente décision prend effet à compter de sa publication la rendant consultable et sera publiée sur le site internet du CHU de Toulouse.

Toulouse, le 13 juillet 2022

Le Directeur Général Adjoint,
La Présidente de la Commission d'Homologation Sécurité SI

Anne FERRER

